

- b) dons de céréales ou dons en espèces à employer à l'achat de céréales au profit du pays importateur, ou
- c) ventes à crédit, le paiement devant être effectué par annuités raisonnables, échelonnées sur vingt ans ou plus et moyennant un intérêt d'un taux inférieur aux taux commerciaux en vigueur sur les marchés mondiaux**, étant entendu que l'aide alimentaire sous forme de céréales sera fournie dans toute la mesure du possible selon les modalités indiquées aux alinéas a) et b) ci-dessus.

6. Les achats de céréales seront effectués dans les pays participants.

7. Dans l'utilisation des dons en espèces, on s'attachera spécialement à faciliter les exportations de céréales des pays en voie de développement participants. A cet effet, il sera établi une priorité afin que 35% au moins de la contribution en espèces pour l'achat de céréales en vue de l'aide alimentaire ou la partie de cette contribution qui sera nécessaire pour acheter 200 000 tonnes métriques de céréales soient consacré à l'achat de céréales produits dans les pays en voie de développement participants.

8. Les pays donateurs fourniront leurs contributions en céréales sous forme de positions à terme, f.o.b.

9. Les pays parties à la présente Convention pourront, en ce qui concerne leur contribution au programme d'aide alimentaire, spécifier un ou plusieurs pays bénéficiaires.

10. Les pays parties à la présente Convention pourront fournir leur contribution par l'intermédiaire d'une organisation internationale ou bilatéralement. Toutefois, conformément à la recommandation formulée au paragraphe 3 de la résolution 2682 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, ils prendront pleinement en considération les avantages qu'il y aurait à acheminer une plus forte proportion de l'aide alimentaire par des circuits multilatéraux et ils s'attacheront particulièrement à recourir au Programme alimentaire mondial.

ARTICLE III

Comité de l'aide alimentaire

1. Il sera institué un Comité de l'aide alimentaire qui sera composé des pays énumérés au paragraphe 2 de l'article II de la présente Convention et des autres pays qui deviendront parties à ladite Convention. Le Comité désignera un président et un vice-président.

2. Le Comité pourra, lorsque la situation le justifiera, inviter les représentants du secrétariat d'autres organisations internationales dont seuls peuvent faire partie les gouvernements qui sont également membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées à participer à ses travaux en qualité d'observateurs.

3. Le Comité:

- a) recevra régulièrement des pays membres des rapports sur le montant, la composition, les modalités de distribution et les conditions des contributions à l'aide alimentaire qu'ils fournissent en vertu de la présente Convention;
- b) examinera en permanence les achats de céréales financés au moyen de contributions en espèces, en tenant particulièrement compte de l'obligation qui figure au paragraphe 7 de l'article II et qui concerne les achats de céréales effectués dans les pays en voie de développement participants.

** L'accord relatif aux ventes à crédit peut prévoir le paiement une fraction allant jusqu'à 15% du capital à la livraison de la marchandise.